

**Jugement Civil (IIIe chambre)**  
**2019TALCH03/00072**

Audience publique du mardi, vingt-six mars deux mille dix-neuf

Numéro du rôle : TAL-2018-08139

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,  
Marc PUNDEL, premier juge,  
Julie ZENS, juge,  
Yves ENDERS, greffier.

**E N T R E :**

A, établi et ayant son siège social à D-[...],

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA de Luxembourg du 19 novembre 2018,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**E T :**

1) B, demeurant à L-[...],

2) C, établie et ayant son siège social à L-[...],

**intimée** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA, défailants.

---

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 5 mars 2019.

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu la partie appelante par l'organe de son mandataire Maître Franck SIMANS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Alain GROSS, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Par requête du 4 décembre 2017, A demande au juge de paix de Luxembourg de l'autoriser à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de B entre les mains de C, pour avoir paiement du montant total de 48.691,84 euros suivant titre exécutoire européen de la « *Grundschuldbestellung* » du 27 juin 2017, décomptes actualisés du 23 octobre 2017, « *Kündigungsschreiben* » du 19 octobre 2010 et décomptes annexés à la requête.

Par ordonnance de saisie-arrêt spéciale n° L-SA-4929/17 émise le 6 décembre 2017 par le juge de paix de Luxembourg, A, partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions de B, partie saisie, entre les mains de C, partie tierce-saisie, pour obtenir paiement du montant de 48.691,84 euros, avec les intérêts conventionnels de 4,12% à partir du 24 octobre 2017 jusqu'à solde et la somme de 50 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par jugement contradictoire du 25 octobre 2018, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort, a donné acte à la partie tierce-saisie de sa déclaration affirmative et a validé la saisie-arrêt n° L-SA-4929/17 pratiquée par A sur le salaire de B entre les mains de C pour le montant de 35.672,64 euros, avec les intérêts conventionnels de 4,12% à partir du 24 octobre 2017 jusqu'à solde et de 50.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Il a ordonné à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le traitement de la partie débitrice-saisie à partir du 14 décembre 2017, jour de la notification de la saisie-arrêt, a ordonné à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue en principal et intérêts et a ordonné la mainlevée pour le surplus.

Il a débouté B de sa demande reconventionnelle sur base de l'article 6-1 du nouveau code de procédure civile et de sa demande à titre d'indemnité de

procédure et l'a condamnée à payer A à titre d'indemnité de procédure la somme de 50.- euros.

Il a encore ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution, et a condamné B à tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 19 novembre 2018, A a interjeté appel limité contre le prédit jugement.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à voir valider la saisie-arrêt L-SA-4929/17 pour le montant intégral à hauteur de 48.691,84 euros avec les intérêts conventionnels de 4,12 % à partir du 24 octobre 2017 et de 50.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Il demande encore à voir condamner B à tous les frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Alain GROSS qui la demande affirmant en avoir fait l'avance et sollicite une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.000.- euros.

#### Moyens des parties

A conclut à la recevabilité de l'acte d'appel du 19 novembre 2018 alors que l'application des délais de distance ne serait pas formellement exclue en matière de saisie-arrêt. Même si le règlement du 9 janvier 1979 concernant la procédure de saisie-arrêt prévoirait certaines règles dérogatoires au droit commun, les règles du nouveau code de procédure civile resteraient applicables à toutes les questions auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par ledit règlement.

L'augmentation du délai d'appel en raison de la distance, tel que prévu par les articles 573 et 167 du nouveau code de procédure civile, serait partant applicable en matière de saisie-arrêt sur salaire.

Le jugement de première instance ayant été notifié à A en date du 31 octobre 2018, l'acte d'appel signifié par exploit d'huissier en date du 19 novembre 2018 serait recevable en vertu des articles 573 et 167 du nouveau code de procédure civile.

Ce serait à tort que le jugement entrepris a limité la validation de la saisie-arrêt n° L-SA-4929/17 au montant de 35.672,64 euros et qu'il a donné mainlevée pour le surplus.

Il aurait appartenu au tribunal de paix de valider la saisie pour le montant intégral à hauteur de 48.691,84 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 4,12 % à partir du 24 octobre 2017.

Le montant de 48.691,84 euros (valeur au 24 octobre 2017) résulterait de deux contrats de prêt signés entre parties en date des 24 août 2009 et 25 janvier 2010 présentant des impayés à hauteur de 36.172,64 euros pour le prêt n° 51100199511 du 25 août 2009 respectivement de 12.519,20 pour le prêt n° 5800422114 du 25 janvier 2010.

A disposerait d'un titre exécutoire européen du 27 juin 2017 en la forme d'une « *Grundschuldbestellung* » couvrant, à la date des plaidoiries de première instance, un montant de 93.677.- euros. Le juge de première instance aurait cependant conclu à tort que le titre couvre seulement les arriérés du contrat de prêt du 25 août 2009 et non pas ceux résultant du contrat de prêt du 25 janvier 2010. Or, la « *Grundschuldbestellung* », et même si elle aurait été inscrite au titre des « *Sicherheiten* » du seul prêt du 25 août 2009, couvrirait l'intégralité des dettes de la partie saisie à l'égard de A.

Ceci résulterait notamment de la « *Zweckerklärung für Grundschulden / Sicherung der Geschäftsverbindung* » du 25 août 2009 et du contrat de prêt du 25 janvier 2010 lui-même. Partant même si le contrat de prêt du 25 janvier 2010 ne prévoyait pas de nouvelle garantie supplémentaire, il serait garanti par l'inscription hypothécaire d'ores et déjà mise en place le 25 août 2009.

Ce serait également à tort que le premier juge a considéré que A aurait pu introduire la demande en saisie-arrêt par ses propres moyens et a déclaré les frais relatifs au recours à un mandataire judiciaire comme frustratoires.

A n'aurait pas les connaissances juridiques nécessaires pour lancer une procédure de saisie-arrêt spéciale au Luxembourg. Ces frais auraient en outre dû être engagés au vu de l'inexécution contractuelle de B, inexécution rendant nécessaire le recours par A à une procédure de justice.

### Motifs de la décision

A conclut à la recevabilité de l'acte d'appel signifié le 19 novembre 2018.

Il résulte du certificat de notification que le jugement entrepris a été notifié à A en date du 31 octobre 2018.

L'article 5 du règlement grand-ducal concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes du 9 janvier 1979 prévoit que le délai pour interjeter appel en matière de saisie arrêt sur salaire est de quinze jours.

Le tribunal retient qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le délai d'appel par les délais de distance prévus par l'article 167 du nouveau code de procédure civile,

alors que ces délais de distance ne trouvent à s'appliquer qu'en matière ordinaire.

En effet, s'agissant d'une procédure spécialement réglementée par le législateur, les règles du nouveau code de procédure civile ne sauraient s'appliquer. La procédure spécialement réglementée par le législateur en matière de saisie-arrêt sur salaire dans le règlement de procédure du 9 janvier 1979 ne contient, en effet, pas de disposition similaire à l'article 167 du nouveau code de procédure civile prévoyant une augmentation du délai d'appel en raison du domicile de l'appelant lorsque celui-ci demeure à l'étranger, de sorte que le délai d'appel en matière de saisie-arrêt sur salaire ne bénéficie d'aucune augmentation en raison de la distance (cf. TAL 28 janvier 1999, n°102799 XI; TAL 17 décembre 1986, n°598/86; TJL 19 décembre 2003, N°82434).

Au vu de ce qui précède et des principes exposés ci-avant, il y a lieu de retenir que l'appel introduit le 19 novembre 2018 à l'encontre du jugement entrepris, jugement qui a été notifié à la partie appelante en date du 31 octobre 2018, est tardif et partant à déclarer irrecevable.

Il résulte des modalités de remise de l'acte d'appel que celui-ci n'a pas été signifié à Ben personne, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard conformément à l'article 79 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile.

Le présent jugement est réputé contradictoire à l'égard de C suivant l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, l'acte d'appel ayant été remis à une personne habilitée à le recevoir.

### **PAR CES MOTIFS :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale et en instance d'appel, statuant par défaut à l'égard de B et contradictoirement à l'égard des autres parties,

déclare l'appel irrecevable,

condamne A aux frais et dépens de l'instance d'appel.